

GE_GERICHTE ATA/479/2015 vom 19. Mai 2015

GE Cour de justice, 2015-05-19, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_479_2015

FR: GE_GERICHTE ATA/479/2015 du 19 mai 2015

IT: GE_GERICHTE ATA/479/2015 del 19 maggio 2015

Erwägungen

E. 29

janvier 2013). 4)

Les points 2 et 3 du dispositif sont pragmatiques, fondés et en faveur des recourants. Ils ne sont pas contestés. 5)

Les recourants concluent à la condamnation du département aux frais et dépens.

- 8/9 - A/890/2014

La juridiction administrative qui rend la décision statue sur les frais de procédure et émoluments. En règle générale, l'État, les communes et les institutions de droit public ne peuvent se voir imposer de frais de procédure si leurs décisions font l'objet d'un recours (art. 87 al. 1 LPA). La juridiction administrative peut, sur requête, allouer à la partie ayant entièrement ou partiellement gain de cause, une indemnité pour les frais indispensables causés par le recours (art. 87 al. 2 LPA).

En l'espèce, en application de l'art. 87 al. 1 LPA, CHF 500.- seront mis à la charge des recourants qui succombent devant la chambre de céans. Aucune indemnité de procédure ne leur sera allouée (art. 87 al. 2 LPA). * * * * PAR CES MOTIFS LA CHAMBRE ADMINISTRATIVE à la forme : déclare recevable le recours interjeté le 15 septembre 2014 par Monsieur et Madame A_____, Monsieur et Madame B_____, Monsieur C_____, Madame D_____, E_____ SA et F_____ SA contre le jugement du Tribunal administratif de première instance du 5 août 2014 ; au fond : le rejette ; met à la charge de Monsieur et Madame A_____, Monsieur et Madame B_____, Monsieur C_____, Madame D_____, E_____ SA et F_____ SA, pris conjointement et solidairement, un émolument de CHF 500.- ; dit qu'il n'est pas alloué d'indemnité de procédure ; dit que conformément aux art. 82 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF - RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification par-devant le Tribunal fédéral, par la voie du recours en matière de droit public ; le mémoire de recours doit indiquer les conclusions, motifs et moyens de preuve et porter la signature du recourant ou de son mandataire ; il doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14, par voie postale ou par voie électronique aux conditions de l'art. 42 LTF. Le présent arrêt et les pièces en possession du recourant, invoquées comme moyens de preuve, doivent être joints à l'envoi ;

- 9/9 - A/890/2014 communique le présent arrêt à la régie Zimmermann SA, mandataire des recourants, au Tribunal administratif de première instance ainsi qu'au département de l'aménagement, du logement et de l'énergie. Siégeants : M. Verniory, président, Mme Payot Zen-Ruffinen, M. Pagan, juges. Au nom de la chambre administrative : le greffier-juriste :

F. Scheffre

le président siégeant :

J.-M. Verniory

Copie conforme de cet arrêt a été communiquée aux parties.

Genève, le

la greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.